Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 15 Zone forestière [FOR]

Les zones forestières comprennent les terrains boisés ou à boiser du territoire communal.

Elles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l’exploitation forestière ou à un but d’utilité publique, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.